

CORPORATION DU CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET

RÈGLEMENT N° 2022-31

Étant un règlement pour modifier le règlement 2010-95 concernant les ventes garage.

ATTENDU QUE l'article 8(1) de *la Loi de 2001 sur les municipalités*, une municipalité peut gérer ses affaires comme elle l'estime approprié et renforcer sa capacité à répondre aux enjeux municipaux ;

ATTENDU QUE l'article 11(2) de cette même loi, une municipalité peut adopter des règlements concernant le bien-être économique, social et environnemental de la municipalité ainsi que la protection des personnes et des biens, y compris la protection des consommateurs ;

ET ATTENDU QUE la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet juge souhaitable de modifier son règlement établissant des normes relatives aux ventes garage sur le territoire du Canton ;

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la Corporation du canton d'Alfred et Plantagenet promulgue ce qui suit :

1. **QUE** l'article 3 intitulé « Exigences générales » soit modifié, en remplaçant la sous-section c) par ce qui suit :

c) Les ventes garages sont permises :

Au mois de mai: le vendredi soir (après 17h00), le samedi, le dimanche et le lundi de la fin de semaine du congé de la Fête de la Reine;

Au mois d'août: le vendredi soir (après 17h00), le samedi, le dimanche et le lundi de la fin de semaine du congé Civique;

Au mois de septembre: le vendredi soir (après 17h00), le samedi, le dimanche et le lundi de la fin de semaine du congé de la fête du Travail;

2. **QUE** l'article 3 intitulé « Exigences générales » soit modifié, en ajoutant :

- e) Nul ne peut tenir une vente garage sans avoir obtenu au préalable un permis délivré par le Canton d'Alfred et Plantagenet et payé les frais établis à l'annexe "A", sauf pour les trois fins de semaine où les ventes sont gratuites.
- f) Nul ne peut tenir plus de trois (3) ventes garage par année civile dans les limites du Canton, en plus des trois fins de semaine gratuites.

3. **QUE** l'article 4 intitulé « Application » soit modifié, en ajoutant :

- c) Tout permis délivré en vertu de ce règlement peut être révoqué, ou toute demande de permis peut être refusée par l'agent d'application des règlements municipaux ou par toute personne désignée, si la demande contient des informations fausses, frauduleuses ou trompeuses.

4. **QUE** ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

LU UNE PREMIÈRE, UNE DEUXIÈME ET UNE TROISIÈME FOIS ET DÉFINITIVEMENT ADOPTÉ CE 7^{ÈME} JOUR DE JUIN 2022

Adopté en première, deuxième et troisième lecture, puis **adopté définitivement le 7 juin 2022.**

Signé par Yves Laviolette, Maire par intérim et Annie Rochefort, Greffière

Annexe « A »

Frais de permis pour ventes garage

Période	Frais
Fin de semaine de la fête de la Reine	Gratuit
Fin de semaine de la fête civique	Gratuit
Fin de semaine de la fête du Travail	gratuit
Toute autre fin de semaine	15,00 \$